

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1309

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95
ZONE CB-2 (RUE SAINT-FÉLIX PARTIE)

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la présente modification vise à autoriser, dans la zone CB-2, un bar ou un bar-terrasse (sans spectacle à caractère érotique) de façon complémentaire à un usage principal de restaurant exercé sur le même terrain;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (Réf. : CCU-20000509-03);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1676 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 5 septembre 2000;

Madame la Mairesse Michèle Bouchard-Rousseau s'abstient de voter considérant que sa fille a travaillé au Café St-Félix, lequel fait partie de la zone CB-2.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. ANDRÉ DEMERS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10.8.1 « Usages autorisés » du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de la section 5 (*Par ailleurs, nonobstant les groupes d'usages autorisés dans le présent article, dans la zone CB-2, sont spécifiquement prohibés les usages suivants :*), par le suivant :

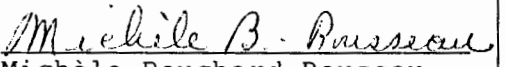
RÈGLEMENT NUMÉRO 1309

«- Boissons alcoolisées (débit, taverne, salon-bar, brasserie), vente (SAQ); toutefois un bar ou un bar-terrasse (sans spectacle à caractère érotique) est autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage principal de restaurant exercé sur le même terrain. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 8^E JOUR DE JANVIER 2001.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
Mairesse



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS
PUBLIC

5724256

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1309

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le conseil municipal a adopté le 5 septembre 2000 le premier projet de règlement numéro 1309 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 afin d'autoriser, dans la zone CB-2, un bar ou un bar-terrasse (sans spectacle à caractère érotique) de façon complémentaire à un usage principal de restaurant exercé sur le même terrain ».

QU'IL a adopté le 6 novembre 2000 le second projet de règlement numéro 1309.

QU'IL a adopté le 8 janvier 2001 le règlement numéro 1309.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 13 février 2001, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 19^e JOUR DE FÉVRIER 2001.

Marcel Laroche, avocat
greffier

L'APPEL - 2001-02-25